



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13904/21

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II),

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter à Bassens une usine de production d'élastomères,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le site de son établissement de Bassens une installation de cogénération de vapeur et d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif aux consommations en eau de l'usine de production d'élastomères exploitée par la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à créer un pôle butadiène et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2 sur son site de Bassens,

VU la demande du 30 octobre 2006 formulée par la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN en vue de porter la production annuelle d'élastomères de son établissement de Bassens à 187 000 tonnes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2006,

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT que la demande faite par la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN en vue d'augmenter la capacité de production d'élastomères de son établissement constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'établissement n'est toutefois pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, en conséquence, que des prescriptions antérieures doivent être modifiées,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

La société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN est tenue de respecter, pour son établissement de Bassens, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (bétastop-nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (bétastop-nitrite de sodium)	10 t	1131.1.c	D
Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD et chloréol), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t (antioxydant 6 PPD et chloréol)	120 t	1172.3	D
Utilisation d'appareils contenant des PCB (8 transformateurs)	11,5 t	1180.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	5 670 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> • catégorie A (isoprène) • catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) • catégorie C (fuel léger) • catégorie D (fuel lourd, huile process) Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15	23 m ³ (16 t) 11 875 m ³ (9500 t) 100 m ³ 2 850 m ³ 12 315 m ³	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement /déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	A
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 d'une activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq, mais inférieure à 3700 GBq	8 140MBq (220 mCi)	1720.2.b	D
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	35 t	1810.3	D
Tamissage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	187 000 t/an	2660.1	A
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5 070 m ³	2662.a	A

Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ✓ chaudière charbon ✓ chaudière gaz ✓ turbine à gaz (cogénération)	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (gaz naturel et butadiène)	440 kW	2920.1.b	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2 600 kW	2920.2.a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 530 KW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

En gras rubrique impactée par la demande

Article 3

Le dernier paragraphe de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 susvisé devient :

"La capacité totale de production d'élastomères de l'établissement est au maximum de 187 000 t/an"

Article 4

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 susvisé est remplacé comme suit :

"Le rejet cité à l'article 8.1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux "propres". Le débit maximum journalier en sortie de station biologique (avant mélange) est de 2 220 m³.

Le débit journalier du rejet général usine ne doit pas dépasser 3 097 m³ (hors eaux pluviales)

Paramètres	Concentration (mg/l)				Flux (Kg/j)			
	Avant mélange		Après mélange		Avant mélange		Après mélange	
	Max/jour	Moy/mois	Max/jour	Moy/mois	Max/jour	Moy/mois	Max/jour	Moy/mois
MEST	35	30	30	30	77	66	92	92
DCO	125	125	90	90	278	278	278	278
DBO5	30	30	22	22	66	66	66	66
Azote total	30	30	22	22	66	66	66	66
Hydrocarbures totaux	15	10	11	7	32	22	32	21
Indice de phénol	0,3	0,3	0,2	0,2	0,67	0,67	0,67	0,67
AOX	5	5	4	4	10	10	10	10
Chlorures (salinité)	1220	1220	875	875	2700	2700	2700	2700
Cr (VI)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,19	0,19	0,27	0,27
Cr total	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
Ni	0,4	0,4	0,4	0,4	0,76	0,76	0,95	0,95
Co	0,4	0,4	0,4	0,4	0,89	0,89	1,11	1,11
Fe	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	3,98	3,98
Zn	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	3,98	3,98
Cd	0,02	0,02	0,02	0,02	0,04	0,04	0,05	0,05
Cu	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
Pb	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
Hg	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,027	0,027

En gras valeurs impactées par la demande

Article 5

La valeur figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé, relative à la consommation maximum en eau apportée par le réseau d'eau industrielle de la Communauté urbaine de Bordeaux est portée à 3450 m³/j.

Article 6

6.1. L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 susvisé est modifié comme suit :

" Les flux annuels de polluants atmosphériques émis par l'ensemble des installations de combustion de l'établissement sont limités à :

- 800 t/an pour les SO_x,
- 498 t/an pour les NO_x,
- 11 t/an pour les poussières."

6.2. Les valeurs des flux journaliers en SO₂, NO₂ et poussières figurant dans le tableau mentionné à l'article 16.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 sont supprimées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN.

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2006**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet.~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY